

## DECISION N° 167/2021/ARMP/CRD/DEF DU 15 DECEMBRE 2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ETABLISSEMENT GUEYE ET ASSOCIES CONTESTANT LE DAO N°S-COUD-018 PORTANT MARCHE DE CLIENTELE LANCE PAR LE CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE DAKAR (COUD)

## LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société Ets GUEYE et ASSOCIES reçu le 30 novembre 2021 :

VU la quittance de consignation n°100012021002499 du 1er décembre 2021;

Monsieur Moustapha DJITTE entendu en son rapport;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;



La société Ets GUEYE et ASSOCIES a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) par lettre reçue le 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour contester le DAO N°S-COUD-018 portant marché de clientèle lancé par le COUD.

Considérant que par correspondance reçue le 07 décembre 2021, le requérant a renoncé à la procédure ;

Qu'il y'a lieu de lui en donner acte et d'ordonner, en conséquence, la radiation du recours et la confiscation de la consignation ;

## PAR CES MOTIFS:

- 1) Constate que suivant requête reçue le 1<sup>er</sup> décembre 2021, la société Ets GUEYE et ASSOCIES a saisi le CRD d'un recours contentieux ;
- 2) Constate que par correspondance reçue le 07 décembre 2021, le requérant a renoncé à la procédure ;
- Donne acte à la société Ets GUEYE et ASSOCIES de son désistement et ordonne la radiation recours et la confiscation de la consignation;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société Ets GUEYE et ASSOCIES, au Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Mbareck DIOP

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiage CISSE

Le Directeur Général, Rapporteur

Saër NIANO